



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois. Pôle Forêt-Bois**

Affaire suivie par : Christèle GERNIGON
Tél. : 02 99 28 21 46
Mél : christele.gernigon@agriculture.gouv.fr

Rennes, le 26 septembre 2023

NOTE D'INFORMATION sur la procédure de dérogation à l'arrêté préfectoral régional sur les matériels forestiers de reproduction (MFR)

Textes de référence

- Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
- Arrêté régional du 6 décembre 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur en Bretagne

Selon la réussite des récoltes de graines des saisons précédentes et le volume des projets de plantation, des pénuries d'essences sont constatées sur certaines provenances recommandées dans l'arrêté régional « matériel forestier de reproduction » (MFR).

Face à ces difficultés, le propriétaire ou le gestionnaire peuvent passer des contrats d'approvisionnement, retarder le chantier d'une saison, changer l'essence ou planter une provenance en dérogation.

Dans les dossiers qui bénéficient d'une aide, le service instructeur doit être informé avant toute modification du projet : il peut réaliser un avenant pour réviser les délais de plantation ou les changements d'essence.

Réglementation MFR et dérogation de provenance

Toute dérogation à l'arrêté régional MFR doit faire l'objet d'un échange entre le professionnel et le pôle forêt-bois de la DRAAF.

L'instruction technique de 2020 rappelle la procédure à suivre.

- En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles et mentionnées à l'arrêté régional, une dérogation au cas par cas pour utiliser des MFR d'autres régions de provenance peut être sollicitée par le préfet (DRAAF) auprès du Ministère de l'agriculture.

- Après avis favorable du Ministère, le préfet de région (DRAAF) peut accorder des dérogations à l'arrêté régional, au cas par cas, pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national.
- La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Les dérogations de provenance accordées par la DRAAF, se font au cas par cas, en identifiant les chantiers, pour référencer ces expériences et permettre un retour d'expérience a posteriori.

La décision administrative est ensuite formalisée par un courrier de la DRAAF envoyé par mail au bénéficiaire ou au gestionnaire.

Formalisation de la demande de dérogation

Le propriétaire forestier, ou le maître d'œuvre qu'il missionne pour garantir la bonne exécution technique et administrative de son chantier, doit déposer sa demande de dérogation MFR auprès de la DRAAF.

Pour qu'une demande soit étudiée, elle doit comporter les informations suivantes :

- les coordonnées du propriétaire-bénéficiaire (nom, adresse postale, courriel),
- la localisation du projet de plantation (commune et référence cadastrale des parcelles plantées),
- la provenance d'origine des plants et la provenance de remplacement envisagée,
- le nombre de plants prévus dans le projet.

Ces informations précises sont à envoyer par courriel au pôle forêt-bois de la DRAAF de Bretagne : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Instruction de la demande

La mise en œuvre de cette procédure dérogatoire nécessite un minimum d'anticipation.

Aucune dérogation à l'arrêté MFR n'est délivrée a posteriori, une fois les plants réceptionnés ou la plantation réalisée.

Chaque professionnel doit solliciter une dérogation de provenance auprès de la DRAAF, avant de valider une commande de plants dérogeant à l'arrêté MFR régional du 6/12/2021 et de prendre le risque d'un refus de paiement de l'aide sollicitée.

- Lorsqu'un avis favorable du Ministère est déjà émis sur une provenance adaptée à la Bretagne, la décision de la DRAAF peut être disponible sous 15 jours
- Lorsqu'aucun avis favorable du Ministère n'est disponible sur la provenance demandée, le délai de réponse ne peut être garanti.

La liste des essences et provenances bénéficiant d'un avis préalable favorable du Ministère pour l'hiver 2023-2024 est reportée en annexe. Ces avis et décisions sont conditionnés par la fourniture à la DRAAF d'un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire ou gestionnaire, précisant les conditions techniques d'installation de la plantation.

Pour plus d'information

Les avis détaillés du Ministère sont disponibles sur le site suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

Une information sur cette procédure de dérogation MFR a été apportée en Comité technique Breizh Forêt Bois, le 21 septembre 2023. Elle sera diffusée lors de la prochaine Commission régionale de la forêt et du bois et communiquée à tout professionnel sollicitant la DRAAF.